

FICHE RECAPITULATIVE :

Le recrutement d'un agent contractuel de droit public

Article L 332-23.2° : accroissement saisonnier d'activité



CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

☞ Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.2° (ex article 3-I.2° de la loi du 26 janvier 1984) ;

☞ décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

INTRODUCTION

Il existe deux catégories d'emplois :

☞ les emplois permanents des collectivités locales et des établissements publics qui sont occupés par principe par des fonctionnaires. Ces emplois correspondent à l'activité normale et habituelle, à la mission de service public dont a la charge la collectivité territoriale ou l'établissement public.

☞ les emplois non permanents qui sont créés afin de répondre à un besoin provisoire. Pour ce faire, le CGFP prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur le fondement d'un contrat pris pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le critère essentiel pour recourir à ce contrat est l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs (tourisme, animation, domaine périscolaire).

1/ LES FORMALITÉS PRÉALABLES AU RECRUTEMENT

A - La vérification des conditions relatives à l'agent

Conformément à l'article 2 du décret du 15 février 1988, aucun agent contractuel ne peut être recruté :

- ❶ S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques ;
- ❷ Le cas échéant :
 - a) Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - b) Si, étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
 - c) Si, étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
- ❸ S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- ❹ S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- ❺ S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail qui lui ont été délivrés antérieurement ;
- ❻ Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IMPORTANT :

☞ la limite d'âge légale est la même pour les agents contractuels de droit public que pour les fonctionnaires : tout contrat conclu au-delà de cette limite est illégal et la survenance de celle-ci entraîne de plein droit la rupture de son lien avec le service (*Conseil d'Etat, 8 novembre 2000, M. Muzi, requête n°209322*).

☞ A la différence d'un fonctionnaire, Il est donc possible de recruter un agent contractuel de droit public quelle que soit sa nationalité sous réserve qu'il soit en situation régulière.

B - Les conditions relatives à la procédure :

❶ La délibération (*cf. modèle en ligne sur le site du CDG31*)

L'emploi non permanent est créé par délibération qui doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la durée hebdomadaire de temps de travail.

Ce type de contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques : la délibération peut donc créer un emploi de catégorie A, B ou C. Elle est par ailleurs à transmettre au contrôle de légalité.

Une délibération de principe ne peut pas être prise : il s'agit obligatoirement d'une délibération au cas par cas (*CE, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n°149662*).

❷ L'absence de déclaration de création ou de vacance d'emploi

Aucune mesure de publicité (DVE ou DCE) n'est à effectuer auprès du Centre de gestion.

❸ La déclaration unique d'embauche

Une déclaration unique d'embauche doit être effectuée par l'employeur territorial de l'agent auprès de l'URSSAF (article R. 1221-5 du Code du travail), obligatoirement avant l'embauche :

- ☞ au plus tôt 8 jours avant l'embauche ;
- ☞ au plus tard le jour d'embauche de l'agent.

2/ L'ACTE D'ENGAGEMENT : UN CONTRAT (cf. modèle en ligne sur le site du CDG31)

L'acte d'engagement est **OBLIGATOIREMENT un contrat écrit**, ce qui exclut toute forme d'engagement verbal.

Le contrat doit comporter certaines mentions obligatoires.

L'agent contractuel n'a aucun droit au renouvellement : le cas échéant, le renouvellement du contrat se fait obligatoirement par un contrat express et dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Le contrat peut prévoir une période d'essai, qui doit être expressément indiquée dans le contrat.

IMPORTANT :

- ☞ le contrat n'est pas à transmettre au contrôle de légalité ;
- ☞ la durée du recrutement effectué sur ce fondement juridique entre en compte pour le calcul des 6 années donnant accès au CDI de droit public.

3/ LA DURÉE DU CONTRAT :

Le contrat est d'une durée maximale de 6 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs :

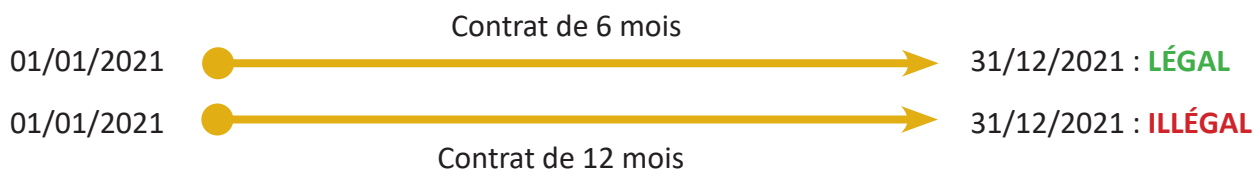
- ☞ pas de durée minimale du contrat (contrat d'un jour par exemple);
- ☞ autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur de 6 mois maximum.

Exemple :

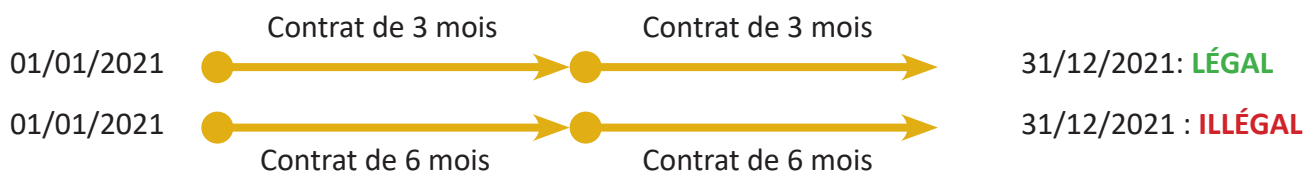
Soit un contrat conclu à compter du 1er janvier 2021.

A compter du premier jour du contrat, soit le 1er janvier 2021, s'ouvre une période de 12 mois consécutifs, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021.

Dès lors :



La durée de 12 mois est supérieure à la durée maximale autorisée de 6 mois



Les durées d'un total de 12 mois sont supérieures à la durée maximale autorisée de 6 mois



POINT DE VIGILANCE

- ☛ **Indemnité de précarité** : les agents recrutés sur ce fondement juridique ne peuvent percevoir l'indemnité de précarité en vigueur depuis le 01/01/2021.
- ☛ **Le contrat doit obligatoirement être signé par les deux parties.**
- ☛ **La méconnaissance du respect des règles** peut entraîner l'annulation de la procédure de recrutement.